BEAULIEU-SUR-MER

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 261014

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour MNCA - VDN - PROPRETE, boulevard du Maréchal Joffre, montée du rêve**

MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER 06310

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2026011983 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux n°26-BSM-00060, présentée en date du 23/09/2026, par MNCA - VDN - PROPRETE, 127, BOULEVARD RENÉ CASSIN 06200 NICE - tél : 04 89 98 17 75 représentée par M. DEPO Jean-Michel - port : 06 26 94 93 19, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de suppression conteneurs enterres 18 bd maréchal Joffre, en agglomération - boulevard du Maréchal Joffre, montée du rêve, par l'entreprise RAZEL - BEC, CS 6640 - 06517 CARROS Cedex Lieu dit le Piboula - 72 route de Grenoble - 06670 COLOMARS - 06 77 68 63 54 représentée par M BOYJONAUTH KAMLESH à compter du 12/10/2026 à 08 heures 30 et jusqu'au 30/10/2026 à 17 heures** ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364, NICE ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage MNCA - VDN - PROPRETE représenté par le bénéficiaire M. DEPO Jean-Michel, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, boulevard du Maréchal Joffre, au droit du n° 18, montée du rêve, du 12/10/2026 à 08 heures 30 et jusqu'au 30/10/2026 à 17 heures, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- un dispositif de circulation alternée par feux tricolores complété par un pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°

261014

- Réduction de voie de 08:30 à 17:00
- Modification de stationnement de 08:30 à 17:00
- Pilotage manuel de 08:30 à 17:00
- Commentaire :
- Durée du chantier 2 semaines

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts …). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 4 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la règlementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- MNCA - VDN - PROPRETE,
- RAZEL - BEC.

ainsi qu'au Directeur Général Adjoint des infrastructures, des grands projets et des travaux

ARTICLE 8 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Beaulieu-sur-Mer, le - 7 OCT. 2026

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer
Conseiller Métropolitain
Roger ROUX